TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence Texte de la proposition Texte adopté par **Propositions** de loi l'Assemblée nationale de la commission Article premier Article premier Article premier Il est inséré, dans le Sans modification. Sans modification. livre III du code civil, après l'article 1386, un titre IV bis ainsi rédigé: « TITRE IV BIS « DE LA RESPONSABILI-**TÉ DU FAIT DES PRO-DUITS DÉFECTUEUX** Directive du Conseil du 25 iuillet 1985 relative au Art. 2. Art. 2. Art. 2. rapprochement des dispositions législatives, régle-Il est inséré, dans le Sans modification. Alinéa sans modifimentaires et administratititre IV bis du livre III du cation. ves des Etats membres en code civil, un article 1386-1 matière de responsabilité ainsi rédigé: du fait des produits défectueux (85/374/CEE) Article premier - Le « *Art. 1386-1.* — Le Alinéa sans modifiproducteur est responsable producteur est responsable cation. du dommage causé par un du dommage causé par un défaut de son produit. défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime. « Ne sont pas consi-Alinéa supprimé. dérés comme producteurs, au sens du présent titre, les Code civil professionnels exposés au régime de responsabilité or-Art. 1792. — Tout ganisé par les articles 1792 à constructeur d'un ouvrage 1792-6 et 1646-1 du code est responsable de plein civil. » droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résul-

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
tant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa desti- nation.		
Une telle responsa- bilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.		
Art. 1792-1. —Est réputé constructeur de l'ouvrage :		
1° Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage;		
2° Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a cons- truit ou fait construire ;		
3° Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission as- similable à celle d'un loca- teur d'ouvrage.		
Art. 1792-2. — La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un bâtiment, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de		

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
clos ou de couvert.		
Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages mentionnés à l'alinéa précédent lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.		
Art. 1792-3. — Les autres éléments d'équipement du bâtiment font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de la réception de l'ouvrage.		
Art. 1792-4. — Le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-2 et 1972-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en œuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou élément d'équipement considéré.		
Sont assimilés à des fabricants pour l'application du présent article :		
Celui qui a importé un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un élément		

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
d'équipement fabriqué à l'étranger ; Celui qui l'a présenté comme son œuvre en faisant		
figurer sur lui son nom, sa marque de fabrique ou tout autre signe distinctif.		
Art. 1792-5. — Toute clause d'un contrat qui a pour objet, soit d'exclure ou de limiter la responsabilité prévue aux articles 1792, 1792-2 et 1792-2, soit d'exclure les garanties prévues aux articles 1792-3 et 1792-6 ou d'en limiter la portée, soit d'écarter ou de limiter la solidarité prévue à l'article 1792-4, est réputée non		
écrite. Art. 1792-6. — La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement.		
La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procèsverbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieu-		

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
rement à la réception.			
Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné.			
En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.			
L'exécution des tra- vaux exigés au titre de la ga- rantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, ou, à défaut, judi- ciairement.			
La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage.			
Art. 1646-1. — Le vendeur d'un immeuble à construire est tenu, à compter de la réception des travaux, des obligations dont les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont eux-mêmes tenus en application des articles 1792, 1792-1, 1972-2 et 1792-3 du présent code.			
Ces garanties bénéficient aux propriétaires successifs de l'immeuble.			

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Il n'y aura pas lieu à résolution de la vente ou à diminution du prix si le vendeur s'oblige à réparer les dommages définis aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2 du présent code et à assumer la garantie prévue à l'article 1792-3.			
Directive du Conseil du 25 juillet 1985 (85/374/CEE)	Art. 3. Il est inséré, dans le titre IV <i>bis</i> du livre III du code civil, un article 1386-2 ainsi rédigé :	Art. 3. Il estle même titre, un article rédigé:	Art. 3. Sans modification.
Art. 9 – Au sens de l'article 1er, le terme "dommage "désigne: a) le dommage causé par la mort ou par des lésions corporelles; b) le dommage causé à une chose ou la destruction d'une chose, autre que le produit défectueux luimême, sous déduction d'une franchise de 500 Ecus, à conditions que cette chose: i) soit d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés et ii) ait été utilisée par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés. Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions nationales relatives aux dommages immatériels.	« Art. 1386-2. — Les dispositions du présent titre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux luimême. »	Alinéa sans modification.	

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
			
	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
	Il est inséré, dans le titre IV <i>bis</i> du livre III du code civil, un article 1386-3 ainsi rédigé :	Il estle même titre, un article rédigé:	Alinéa sans modification.
Art. 2 – Pour l'application de la présente directive, le terme " produit " désigne tout meuble, à l'exception des matières premières agricoles et des produits de la chasse, même s'il est incorporé dans un autre meuble ou dans un immeuble. Par " matières premières agricoles ", on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêcherie, à l'exclusion des produits ayant subi une première transformation. Le terme " produit " désigne également l'électricité.	« Art. 1386-3. — Est un produit tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. L'électricité est considérée comme un produit. »	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
		« Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux éléments du corps humain et aux pro- duits qui sont issus de celui- ci. »	Alinéa supprimé.
	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
	Il est inséré, dans le titre IV <i>bis</i> du livre III du code civil, un article 1386-4 ainsi rédigé :	Il estle même titre, un article rédigé:	Sans modification.
Art. 6 – 1. Un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances, et notamment	« Art. 1386-4. — Un produit est défectueux au sens du présent titre lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.	Alinéa sans modification.	

Texte de référence	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale ——	Propositions de la commission
a) de la présentation du produit; b) de l'usage du produit qui peut être raisonnablement attendu; c) du moment de la mise en circulation du produit. 2. Un produit ne peut être considéré comme défecteux par le seul fait qu'un produit plus perfectionné a été mis en circulation postérieurement à lui.	« Dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation. « Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un autre, plus perfectionné, a été mis postérieurement en circulation. »	Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.	
	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
	Il est inséré, dans le titre IV <i>bis</i> du code civil, un article 1386-5 ainsi rédigé :	Il estle même titre, un article rédigé:	Alinéa sans modification.
	« Art. 1386-5. — Un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« Un produit ne fait l'objet que d'une seule mise en circulation. »	Alinéa sans modification.	Alinéa supprimé.
	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
	Il est inséré, dans le titre IV <i>bis</i> du code civil, un article 1386-6 ainsi rédigé :	Il estle même titre, un article rédigé :	Alinéa sans modification
Art. 3 – 1. Le terme " producteur " désigne le fabricant d'un produit fini, le produc-	« Art. 1386-6. — Est producteur, lorsqu'il agit à titre professionnel, le fabri- cant d'un produit fini, le producteur d'une matière		Alinéa sans modification.

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
teur d'une matière première ou le fabricant d'une partie composante, et toute per- sonne qui se présente comme producteur en appo- sant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif.	première, le fabricant d'une partie composante.		
2. Sans préjudice de la responsabilité du producteur, toute personne qui importe un produit dans la Communauté en vue d'une vente, location, leasing ou toute autre forme de distribution dans le cadre de son activité commerciale est considérée comme producteur de celui-ci au sens de la présente directive et est responsable au même titre que le producteur	« Est assimilée à un producteur pour l'application du présent titre toute personne agissant à titre professionnel :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
3. Si le producteur du produit ne peut être identifié, chaque fournisseur en sera considéré comme producteur, à moins qu'il n'indique à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité du producteur ou de celui qui lui a fourni le produit. Il en est de même dans le cas d'un produit importé, si ce produit n'indique pas l'identité de l'importateur visé au paragraphe 2, même si le nom du producteur est indiqué.	« 1° qui se présente comme producteur en appo- sant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif;	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« 2° qui importe un produit dans la Communau- té économique européenne en vue d'une vente, d'une location, avec ou sans pro- messe de vente, ou de toute autre forme de distribu- tion. »	« 2° qui Communauté européenne de distribution. »	Alinéa sans modification.

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
			« Ne sont pas considé- rés comme producteurs, au sens du présent titre, les professionnels, ainsi que leurs sous-traitants, exposés au régime de responsabilité organisé par les articles 1792 à 1792-6 et 1646-1. »
	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
	Il est inséré, dans le titre IV <i>bis</i> du livre III du code civil, un article 1386-7 ainsi rédigé :	Il estle même titre, un articlerédigé :	Alinéa sans modification.
	« Art. 1386-7. — Le vendeur, le loueur ou tout autre fournisseur professionnel est responsable du défaut de sécurité du produit dans les mêmes conditions	Alinéa sans modification.	« Art. 1386-7. — Le vendeur, le loueur, à l'exception du crédit-bailleur, ou tout
	que le producteur.		producteur.
	« Le recours du fournisseur contre le producteur obéit aux mêmes règles que la demande émanant de la victime directe du défaut. Toutefois, il doit agir dans l'année suivant le moment où il est lui-même cité en justice. »	Alinéa sans modification.	« Le suivant la date de sa citation en justice. »
	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
	Il est inséré, dans le titre IV <i>bis</i> du livre III du code civil, un article 1386-8 ainsi rédigé :	Il estle même titre, un articlerédigé :	Sans modification.
Art. 5 – Si, en application de la présente directive, plusieurs personnes sont responsables du même dommage, leur responsabilité est solidaire, sans préjudice des dispositions du	« Art. 1386-8. — En cas de dommage causé par le défaut d'un produit incorporé dans un autre, le producteur de la partie composante et celui qui a réalisé l'incorporation sont solidai-	Alinéa sans modification.	

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
rement responsables. »		
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
Il est inséré, dans le titre IV <i>bis</i> du livre III du code civil, un article 1386-9 ainsi rédigé :	Il estle même titre, un articlerédigé :	Alinéa sans modification.
« Art. 1386-9. — Le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage. »	Alinéa sans modification.	« Art. 1386-9. — Le demandeur dommage et le lien de causalité entre le produit et le dommage. »
Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
Il est inséré, dans le titre IV <i>bis</i> du livre III du code civil, un article 1386-10 ainsi rédigé :	Il estle même titre, un articlerédigé :	Sans modification.
« Art. 1386-10. — Le producteur peut être responsable du défaut alors même que le produit a été fabriqué dans le respect des règles de l'art ou de normes existantes ou qu'il a fait l'objet d'une autorisation administrative. »	Alinéa sans modification.	
Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
Il est inséré, dans le titre IV <i>bis</i> du livre III du code civil, un article 1386-11 ainsi rédigé :	Il estle même titre, un articlerédigé :	Alinéa sans modification.
« Art. 1386-11. — Le producteur est responsable de plein droit à moins qu'il ne prouve :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	rement responsables. » Art. 10. Il est inséré, dans le titre IV bis du livre III du code civil, un article 1386-9 ainsi rédigé : « Art. 1386-9. — Le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage. » Art. 11. Il est inséré, dans le titre IV bis du livre III du code civil, un article 1386-10 ainsi rédigé : « Art. 1386-10. — Le producteur peut être responsable du défaut alors même que le produit a été fabriqué dans le respect des règles de l'art ou de normes existantes ou qu'il a fait l'objet d'une autorisation administrative. » Art. 12. Il est inséré, dans le titre IV bis du livre III du code civil, un article 1386-11 ainsi rédigé : « Art. 1386-11. — Le producteur est responsable de plein droit à moins	rement responsables. » Art. 10. Art. 10. Il est inséré, dans le titre IV bis du livre III du code civil, un article 1386-9 ainsi rédigé : «Art. 1386-9. — Le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage. » Art. 11. Il est inséré, dans le titre IV bis du livre III du code civil, un article 1386-10 ainsi rédigé : «Art. 1386-10. — Le producteur peut être responsable du défaut alors même que le produit a été fabriqué dans le respect des règles de l'art ou de normes existantes ou qu'il a fait l'objet d'une autorisation administrative. » Art. 12. Il est inséré, dans le titre IV bis du livre III du code civil, un article 1386-11 ainsi rédigé : «Art. 1386-11. — Le producteur est responsable de plein droit à moins

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
			
a) qu'il n'avait pas mis le produit en circulation ;	« 1° qu'il n'avait pas mis le produit en circula- tion ;	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
b) que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement;	n'existait pas au moment où il a mis le produit en circu-	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
c) que le produit n'a été ni fabriqué pour la vente ou pour toute autre forme de distribution dans un but économique du producteur, ni fabriqué ou distribué dans le cadre de son activité pro- fessionnelle;	« 3° que le produit n'a pas été destiné à la vente ou à toute autre forme de distribution ;	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
d) que le défaut est dû à la conformité du pro- duit avec des règles impéra- tives émanant des pouvoirs publics;			
e) que l'état des con- naissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du pro- duit par lui n'a pas permis de déceler l'existence du défaut ;	et techniques, au moment où il a mis le produit en circu- lation, n'a pas permis de dé-	Alinéa sans modification.	Alinéa supprimé.
	« 5° ou que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles im- pératives d'ordre législatif ou réglementaire.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
f) s'agissant du fabricant d'une partie composante, que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel la partie composante a été incorporée ou aux instructions données	« Le producteur de la partie composante n'est pas non plus responsable s'il établit que le défaut est im- putable à la conception du produit dans lequel cette partie a été incorporée ou aux instructions données par	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
par le fabricant du produit.	le producteur de ce produit. »		
		Art. 12 bis (nouveau).	Art. 12 bis
		Il est inséré, dans le même titre, un article 1386- 11-1 ainsi rédigé :	
			Le la cause d'exonération prévue au 5° de l'article
		pas pris les dispositions propres à en prévenir les conséquences dommagea- bles. »	dommagea- bles. »
	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
	Il est inséré, dans le titre IV <i>bis</i> du livre III du code civil, un article 1386-12 ainsi rédigé :	Il est le même titre, un articlerédigé :	Alinéa sans modification.
Art. 8 –			
1. Sans préjudice des dispositions du droit national relatives au droit de recours, la responsabilité du producteur n'est pas réduite lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par l'intervention d'un tiers.			
2. La responsabilité du producteur peut être ré- duite ou supprimée, compte tenu de toutes les circons- tances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par	lorsque le dommage est cau-	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable.	faut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable. « Constitue une faute de la victime l'utilisation du produit dans des conditions anormales qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles par le producteur. »	Alinéa sans modification.	Alinéa supprimé.
	Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
	Il est inséré, dans le titre IV <i>bis</i> du livre III du code civil, un article 1386-13 ainsi rédigé : « Art. 1386-13. — La responsabilité du producteur envers la victime n'est pas réduite par le fait d'un tiers ayant concouru à la réalisation du dommage. »	Il est le même titre, un articlerédigé : Alinéa sans modification.	Sans modification.
	Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
	Il est inséré, dans le titre IV bis du livre III du code civil, un article 1386-14 ainsi rédigé : « Art. 1386-14. — La responsabilité du producteur est engagée dans les conditions du présent titre si, en présence d'un défaut qui s'est révélé dans le délai de dix ans après la mise en circulation du produit, il n'a pas pris les dispositions propres à en prévenir les conséquences dommageables, notamment par l'information du public, le rappel pour révision ou le	Supprimé	Suppression maintenue.

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
			
	retrait du produit. »		
	Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
	Il est inséré, dans le titre IV <i>bis</i> du livre III du code civil, un article 1386-15 ainsi rédigé :	Il est le même titre, un article rédigé :	Alinéa sans modification.
Art. 12 – La responsabilité du producteur en application de la présente directive ne peut être limitée ou écartée à l'égard de la victime par une clause limitative ou exonératoire de responsabilité.	« Art. 1386-15. — Les clauses qui visent à écarter ou à limiter la responsabilité du fait des produits défectueux sont interdites et réputées non écrites.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« Toutefois, pour les dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement	Alinéa sans modification.	« Toutefois,
	pour son usage ou sa consommation privée, les clauses stipulées entre les personnes agissant à titre professionnel sont valables, à moins qu'elles n'apparaissent imposées à l'un des contractants par un abus de la puissance économique de l'autre et confèrent à ce dernier un avantage excessif. »		stipulées entre <i>professionnels</i> sont valables. »
	Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
	Il est inséré, dans le titre IV <i>bis</i> du livre III du code civil, un article		Sans modification.
	1386-16 ainsi rédigé :	rédigé :	
Art. 11 – Les Etats membres prévoient dans leur législation que les droits conférés à la victime en application de la présente di-	« Art. 1386-16. — Sauf faute du producteur, la responsabilité de celui-ci, fondée sur les dispositions	Alinéa sans modification.	

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	——		
rective s'éteignent à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle le producteur a mis en circulation le produit même qui a causé le dommage, à moins que durant cette période la victime n'ait engagé une procédure judiciaire contre celui-ci.	du présent titre, est éteinte dix ans après la mise en cir- culation du produit même qui a causé le dommage à moins que, durant cette pé- riode, la victime n'ait enga- gé une action en justice. »		
	Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.
	Il est inséré, dans le titre IV <i>bis</i> du livre III du code civil, un article 1386-17 ainsi rédigé :	Il est le même titre, un articlerédigé :	Sans modification.
Art. 10 – 1. Les Etats membres prévoient dans leur législation que l'action en réparation prévue par la présente directive se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le plaignant a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.	« Art. 1386-17. — L'action en réparation fondée sur les dispositions du présent titre se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur. »	Alinéa sans modification.	
2. Les dispositions des Etats membres réglementant la suspension ou l'interruption de la prescription ne sont pas affectées par la présente directive.			
	Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
	Il est inséré, dans le titre IV <i>bis</i> du livre III du code civil, un article 1386-18 ainsi rédigé :	Il est le même titre, un article rédigé :	Alinéa sans modification.
Art. 13 – La présente	« Art. 1386-18. —	Alinéa sans modifi-	Alinéa sans modifi-

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
directive ne porte pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité existant au moment de la notification de la présente directive.	Les dispositions du présent titre ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité.	cation.	cation.
	« Le producteur reste responsable des conséquen- ces de sa faute et de celle des personnes dont il ré- pond.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« Cependant, après la mise en circulation du pro- duit défectueux, la respon- sabilité du producteur ne peut plus être recherchée à raison de la garde du pro- duit. »	Alinéa sans modification.	Alinéa supprimé.
	Art. 20.	Art. 20.	Art. 20.
	Les dispositions du titre IV <i>bis</i> du livre III du code civil sont applicables aux produits dont la première mise en circulation est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, même s'ils ont fait l'objet d'un contrat antérieur.	Sans modification.	Sans modification.
	Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.
	Il est inséré, après l'article 1641 du code civil, un article 1641-1 ainsi rédi- gé:	Sans modification.	Supprimé.
	« Art. 1641-1. — L'acheteur doit prouver que le défaut existait au		

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	moment de la fourniture de la chose. « Lorsqu'il est stipulé une garantie conventionnelle, le défaut qui se révèle dans le délai de cette garantie est présumé, sauf preuve contraire, avoir existé au moment de la fourniture. « En l'absence d'une telle garantie, cette présomption joue pendant un an à compter de la fourniture. « La présomption n'a pas lieu dans les ventes entre personnes agissant à titre		
	Art. 22. Il est inséré, après l'article 1644 du code civil, un article 1644-1 ainsi rédigé:	Art. 22. Alinéa sans modification.	Art. 22. Supprimé.
	« Art. 1644-1. — Lorsque la vente a été faite par un vendeur professionnel, l'acheteur a le choix d'exiger, à moins que cela ne soit manifestement déraisonnable, le remboursement du prix contre la restitution du produit, la diminution du prix, la réparation du produit, sauf si le vendeur offre de le remplacer, ou le remplacement du produit. « Toutefois, l'acheteur ne peut exiger le remboursement du prix, ni le remplacement du produit, s'il s'est mis, sans motif légitime, dans	« Art. 1644-1. — Lorsque d'exiger soit le remboursement du prix contre la restitution du produit, soit la diminution du prix, soit, à moins que cela ne soit manifestement déraisonnable, la répara- tion produit. Alinéa sans modifi- cation.	

Texte de référence	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	l'impossibilité de restituer ce dernier. »		
	Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.
	Le premier alinéa de l'article 1648 du code civil est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :	Sans modification.	Supprimé.
Art. 1648. — L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été faite.	« Le droit de se prévaloir d'un vice est prescrit si l'acheteur n'a pas fait connaître ce vice au vendeur dans un délai d'un an à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.		
	« Toutefois, cette du- rée peut être modifiée entre vendeurs professionnels par les usages ou la convention des parties. »		
Dans le cas prévu par l'article 1642-1, l'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur peut être déchargé des vices apparents.			
	Art. 24.	Art. 24.	Art. 24.
	L'article 1649 du code civil est ainsi rédigé :	Sans modification.	Supprimé.
Art. 1649. — Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.	« Art. 1649. — La garantie n'a pas lieu dans les ventes imposées par une décision de justice. »		

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	Art. 25.	Art. 25.	Art. 25.
	La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collec- tivité territoriale de Mayotte.	La présente loi est applicable dans les territoi- res d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception du dernier alinéa de l'article 7.	Sans modification.
		Art. 26 (nouveau)	Art. 26
Art.1601-1 – La vente d'immeuble à construire est celle par laquelle le vendeur s'oblige à édifier un immeuble dans un délai déterminé par le contrat. Elle peut être conclue à terme ou en l'état futur d'achèvement.		L'article 4 de la loi n°67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction, les articles 1er, 2 et 3 de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction et les articles 1601-1 à 1601-4, 1642-1, 1646-1, 1792-1 à 1792-6 du code civil sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, des îles Wallis et Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte.	Sans modification.
Art.1601-2 – La vente à terme est le contrat par lequel le vendeur s'engage à livrer l'immeuble à son achèvement, l'acheteur s'engage à en prendre livraison et à en payer le prix à la date de livraison. Le transfert de propriété s'opère de plein droit par la constatation par acte authentique de l'achèvement de l'immeuble ; il produit ses effets rétroactivement au jour de la vente.			

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
Art.1601-3 – La vente en l'état futur d'achèvement est le contrat par lequel levendeur transfère immédiatement à l'acquéreur ses droits sur le solainsi que la propriété des constructions existantes. Les ouvrages àvenir deviennent la propriété de l'acquéreur au fur et à mesure deleur exécution ; l'acquéreur est tenu d'en payer le prix à mesure de l'avancement des travaux.		
Le vendeur conserve les pouvoirs de maître de l'ouvrage jusqu'à la récep- tion des travaux.		
Art.1601-4 –La cession par l'acquéreur des droits qu'il tient d'une vente d'immeuble à construire substitue de plein droit le cessionnaire dans les obligations de l'acquéreur envers le vendeur.		
Si la vente a été as- sortie d'un mandat, celui-ci se poursuit entre le vendeur et le cessionnaire.		
Ces dispositions s'appliquent à toute muta- tion entre vifs, volontaire ou forcée, ou à cause de mort.		
Art.1642-1— Le vendeur d'un immeuble à construire ne peut être déchargé, ni avant la réception des travaux, ni avant l'expiration d'un délai d'un mois après la prise de possession par l'acquéreur, des vices de construction alors apparents.		

Texte de référence	Texte de la proposition de loi ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale 	Propositions de la commission
Il n'y aura pas lieu à résolution du contrat ou à diminution du prix si le vendeur s'oblige à réparer le vice.			
Art.1646-1— Le vendeur d'un immeuble à construire est tenu, à compter de la réception des travaux, des obligations dont les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont euxmêmes tenus en application des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-3 du présent code.			
Ces garanties bénéficient aux propriétaires successifs de l'immeuble.			
Il n'y aura pas lieu à résolution de la vente ou à diminution du prix si le vendeur s'oblige à réparer les dommages définis aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2 du présent code et à assumer la garantie prévue à l'article 1792-3.			